

3.8

Autres décisions

---

---

### 3.8.1 AUTRES DÉCISIONS

#### DÉCISION n° 2015-SACD-0024

Décision relative à la dispense de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en faveur de British Controlled Oilfields Ltd.

Vu la demande déposée par British Controlled Oilfields Ltd. (« BCO ») auprès de l'Autorité des marchés financiers, le 1<sup>er</sup> avril 2015, afin d'obtenir une dispense en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi ») de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement prévue à l'article 148 de la Loi (la « dispense souhaitée »).

Vu les représentations suivantes de BCO :

- i) BCO est une société constituée en vertu des lois du Canada le 15 janvier 1918, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Montréal;
- ii) BCO est un émetteur assujéti dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les actions ordinaires du déposant sont négociées à la Bourse de croissance TSX;
- iii) BCO est un non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et a pris des mesures pour conserver ce statut, y compris de faire en sorte que ses actifs soient détenus à l'étranger. BCO ne réalise aucun revenu au Canada et est contrôlé par des actionnaires étrangers;
- iv) BCO est un fonds d'investissement à capital fixe au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») et respecte les exigences d'information continue du Règlement 81-106;
- v) BCO a établi un comité d'examen indépendant conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);
- vi) BCO n'a placé aucun titre au moyen d'un prospectus ou sous une dispense de prospectus depuis 1973;
- vii) BCO n'exerce aucune activité au Canada ou à l'extérieur du Canada, mais conserve plutôt un portefeuille diversifié de titres géré en vertu d'un mandat discrétionnaire par son gestionnaire de portefeuille, Veritas Asset Management AG, de Zurich, en Suisse et détenu par la Banque Pictet & Cie SA, également de Zurich, en Suisse, à titre de dépositaire;
- viii) les objectifs de placement de BCO sont de réaliser des rendements réels élevés sur une période mobile de cinq ans en mettant l'accent sur la croissance du capital;
- ix) à l'article 5 de la Loi « gestionnaire de fonds d'investissement » s'entend de « la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement »;
- x) les membres du conseil d'administration et les dirigeants de BCO dirigent l'entreprise, les activités et les affaires de BCO et le fonds d'investissement pourrait donc être considéré comme étant le gestionnaire de fonds d'investissement au sens de l'article 5 de la Loi; et
- xi) aucune activité d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'est exercée dans un autre territoire du Canada et, par conséquent, une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est requise qu'aux termes de la Loi.

vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants; et

vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des intermédiaires d'accorder cette dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense British Controlled Oilfields Ltd. de l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi relativement aux activités proposées, aux conditions suivantes :

BCO avise l'Autorité au moins 30 jours avant d'effectuer un placement de titres auprès d'investisseurs québécois au moyen d'un prospectus ou sous une dispense de prospectus;

BCO avise l'Autorité par écrit dès que possible de tout changement important aux faits énoncés dans la demande de dispense du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Fait le 19 mai 2015.

---

Eric Stevenson  
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution